



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Montbonnot-Saint-
Martin (38)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3007

Avis conforme délibéré le 11 avril 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 11 avril 2023.

Ont participé à la délibération: Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3007, présentée le 14 février 2023 par la commune de Montbonnot-Saint-Martin, relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 février 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 09 mars 2023 ;

Considérant que la commune de Montbonnot-Saint-Martin (Isère) compte 5477 habitants sur une surface de 6,4 km², que le taux de variation annuel moyen de sa population entre 2013 et 2019 est de + 1,9 %, qu'elle fait partie de la communauté de commune Le Grésivaudan et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme pôle d'appui ;

Considérant que le projet de modification n°3 a pour objet :

- s'agissant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - la modification de l'OAP n°3 du Tartaix, afin notamment d'intégrer un projet d'extension du site de l'école du Tartaix ;
 - la suppression de périmètres d'OAP (n°1, 4 et 5) pour des projets réalisés et la bascule d'un zonage AU en UB et UC s'agissant du secteur d'OAP n°1, afin de prendre en compte la nouvelle configuration du site ;
- s'agissant du règlement écrit :
 - la mise en compatibilité du PLU avec les dispositions du Scot s'agissant de la priorisation des activités productives au sein des zones d'activité économiques, en interdisant la sous-destination « artisanat et commerce de détail » en zone UI ;
 - l'assouplissement des règles de stationnement en zone UI et UInovallée, consistant en une diminution du nombre de places de stationnement à créer pour s'adapter à la diminution des besoins constatés ;
 - la correction d'erreurs matérielles liées à la procédure de modification n°2 du PLU, comprenant la reprise du règlement écrit de la zone UBepa1 et des corrections apportées aux règles afférentes aux équipements d'intérêt collectif et services publics en zones UA, UB et UC ;
- s'agissant du règlement graphique :
 - une modification de zonage sur le centre-bourg pour intégrer un projet de maison médicale, consistant en une bascule de la zone UCa à la zone UA ;
 - le remplacement des zones humides identifiées par l'inventaire communal dans la partie « prescription » de la légende du règlement graphique, en lieu et place de la partie « information », ainsi que l'intégration sur le règlement graphique et dans la partie « information » de sa légende d'une trame des zones humides identifiées par l'inventaire Avenir ;
 - l'ajustement des emplacements réservés en lien avec les projets réalisés sur les OAP et en lien avec la refonte des projets autour des écoles ;

Considérant que la modification de l'OAP n°3 n'a pas pour effet d'en modifier le périmètre ; qu'elle doit permettre l'implantation d'une nouvelle école sur une surface d'environ 8 000 m², en réduisant la zone constructible initialement dédiée à l'habitat ; que les principes de l'OAP visant en la préservation des espaces verts et éléments paysagers présents sur le site et leur traduction en espace protégé dans le règlement graphique du PLU restent inchangés ;

Considérant que les secteurs concernés par la procédure de modification du PLU sont localisés dans ou à proximité de l'enveloppe urbaine, en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité et de milieux naturels ;

Considérant que la procédure de modification du PLU a pour effet d'améliorer l'identification et la prise en compte des zones humides situées sur le territoire communal ;

Considérant que les évolutions prévues dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLU ne sont pas susceptibles d'aggraver l'exposition de la population aux risques naturels ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montbonnot-Saint-Martin (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montbonnot-Saint-Martin (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.